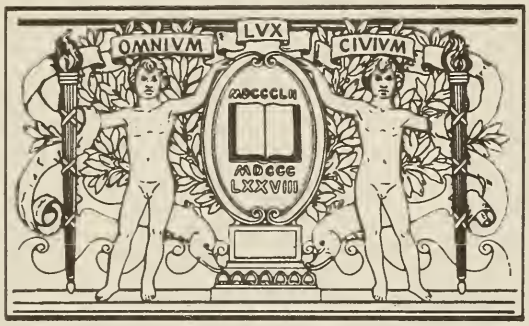

BOSTON
PUBLIC
LIBRARY

TRAICTE' D'ASSOCIATION FAICTE PAR MONſeigneur le Prince de Condé auec les Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes & autres de tous eſtats, qui ſont entrez, ou entreront cy apres, en ladicte aſſociation, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'eſtat & liberté du Roy ſoubs le gouuernement de la Royne ſa mere.

Pſeau. 139.

Seigneur, n'auray-ie point en haine tes haineux, & ne debatray-ie point auec ceux qui s'eſleuét contre toy?

M. D. LXII.

TRAICTÉ D'ASSOCIATION FAICTE PAR MONſeigneur le Prince de Condé auec les Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes & autres de tous eſtats, qui ſont entrez, ou entrerõt cy apres, en ladicte aſſociation, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'eſtat & liberté du Roy ſoubs le gouuernement de la Royne ſa mere.

NOVS ſoubſignez, n'ayans rien en plus grande recommendation apres l'honneur de Dieu que le ſeruice de noſtre Roy & la conſeruation de ſa couronne pẽdant ſa minorité, ſoubs le gouuernemẽt de la Royne ſa mere eſtablie & authoriſee par les Eſtats, voyãs l'audace, temerité & ambition d'aucuns des ſubiects dudict Seigneur meſpriſans ſa ieuneſſe, auoir eſté ſi grande, qu'ils ont bien oſé non ſeulement s'aſſembler & prẽdre les armes cõtre ſes Edicts, pour auec icelles mettre à mort vn bon nombre de ſes poures ſubiects, en n'eſpargnant ny aage ny ſexe, ſans aucune autre occaſion ſinon qu'ils eſtoyent aſſemblez pour prier & ſeruir Dieu ſuiuant la permiſſion des Edicts: mais auſſi ne pouuans eſtre re-

tenus par aucunes loix diuines ou humaines, auec lesdictes armes se sont saisis de la personne du Roy & de la Royne & de mõseigneur d'Orleans. Et ne pouuans par telle & si temeraire entrepriſe autre choſe cõiecturer ſinõ vne certaine deliberatiõ de ruiner, ſoubs l'authorité du *R*oy detenu & captif, auec la vraye Religiõ la plus grande part de ceux de l'eſtat de nobleſſe & du tiers eſtat, & generalement tous ceux qui en font profeſſion, qui ſont des plus fideles & obeiſſans ſubiets du Roy. Qui ſeroit vn vray moyen de mettre la Couronne de France en proye. Nous à ces cauſes deſirãs à noſtre pouuoir remettre ſa maieſté & ſa Couronne en ſeureté & la Royne en ſon authorité, & auſſi cõſeruer les pauures fideles de ce Royaume en la liberté de conſciẽce qu'il a pleu au Roy leur permettre par ſes Edits faits par l'aduis des Princes du ſang, des Seigneurs du Cõſeil du *R*oy, & des plus notables de toutes les Cours des parlemẽts de ce royaume aſſemblez, & par la deliberation de la pluſ-part des Eſtats, laquelle doibt demeurer inuiolable pendant la minorité du dict Seigneur. Auons eſté comme bons & loyaux ſubiets forcez & cõtrains de prendre les armes, qui eſt le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence. Et des maintenant apres auoir inuoqué le nom de Dieu, comme bien aduiſez & conſeillez par bõne & meure deliberation, nous auons d'vn commun ac-

cord & consentemẽt libre & volontaire promis & iuré par le nom de Dieu viuant, vne association & saincte cõpagnie mutuelle, aux conditions suiuantes, que nous iurons & prometons deuant Dieu & ses Anges garder inuiolablement & de poinct en poinct, comme s'ensuit, moyennant la grace & misericorde de Dieu nostre seule esperance.

PREMIEREMENT nous protestons que nous n'apportons en ceste saincte alliance aucune passiõ particuliere ni respect de nos personnes, biens & honneurs. Mais qu'entierement nous n'auons deuant les yeux que l'honneur de Dieu, la deliurance des Maiestez du Roy & de la Royne, la conseruation des Edictz & Ordonnances faictes par eux, & finalement la iuste punition & correction des contẽpteurs d'icelles. Et à ces fins & nõ autres, nous iurõs & promettons chacun en son esgard d'employer corps & biens, & tout ce qui nous sera possible iusques à la derniere goutte de nostre sang. Et durera ceste presente association & alliance inuiolable iusques à la Maiorité du Roy: c'est assauoir iusques à ce que sa Maiesté estant en aage, ait pris en personne le gouuernement de son Royaume: pour lors nous soubmettre à l'entiere obeissance & subiection de sa simple volonté. Auquel temps nous esperons luy rendre si bon compte de la-

dicte association (comme aussi nous ferons toutes & quantesfois qu'il plaira à la Royne, elle estant en liberté) qu'on cognoistra que ce n'est point vne ligue ou monopole defendu, mais vne fidele & droicte obeissance pour l'urgẽt seruice & conseruation de leurs Maiestez.

Secondement affin que chacun entende ladicte presente association estre faicte auec telle intention susdicte, & en toute purete de conscience, & crainte du nom de Dieu, lequel nous prenons pour chef & protecteur d'icelle, nous entendons & iurons qu'en nostre compagnie nous ne souffrirons qu'il soit faict chose qui deroge aux commandemens de Dieu & du Roy, comme idolatries & superstitions, blasphemes, paillardises, violences, rauissemẽs, pilleries, brisemens d'images & saccagemẽs de temples par authorité priuee : & en general autres telles choses defendues de Dieu, ou par l'Edict dernier de Ianuier, desquelles au contraire nous pourchasserons que punition & iustice soit faicte. Et pour estre conduits soubs l'obeissance de la parolle de Dieu, nous entendons auoir en nos compagnies de bons & fideles Ministres de la gloire de nostre Dieu, qui nous enseigneront sa volonté, & ausquels nous presterons audience telle qu'il apartient.

Tiercement nous nommons pour chef & con-

ducteur de toute la cõpagnie Monſeigneur le Prince de Condé, Prince du ſang & partant conſeiller nay, & l'vn des protecteurs de la Courõne de France. lequel nous iurons & prometons acompagner, & luy rendre toute prompte obeiſſance en ce qui concerne le fait de ceſte preſente aſſociation, nous ſoubmettans en cas de rebellion ou negligence à ſon chaſtiment & correction telle qu'il aduiſera. Et cas aduenant que ledict ſeigneur Prince par ſon indiſpoſition ou autrement ne peuſt executer ladicte charge, celuy qui ſera par luy nommé ſera obey & ſuiuy entierement, cõme ſa propre perſõne. Et ledict ſeigneur Prince mõſtrant le zele qu'il a à la gloire de Dieu & au ſeruice du Roy, a accepté ce que deſſus, promettant à toute la cõpagnie qu'en toute diligẽce & prõptitude, moyennant l'aide de Dieu, il fera vray office de chef & conducteur ſuiuant la teneur de toutes les conditions de la ſuſdicte aſſociation.

En quatrieſme lieu nous auõs cõpris & aſſocié en ce preſent traicté d'alliãce toutes les perſonnes du cõſeil du Roy, exceptez ceux qui portẽt armes cõtre leur deuoir, pour aſſeruir la volonté du Roy & de la Royne. Leſquelles armes s'ils ne poſent, & s'ils ne ſe retirẽt, & rendent raiſon de leur faict en toute ſubiection & obeiſſance, quand il plaira à la Royne les appeller: nous

les tenons auec iuſte occaſion pour coulpables de leſe maieſté, & perturbateurs du repos public de ce Royaume.

Et pour paruenir à la fin & accompliſſement de ceſtedicte aſſociation (que nous proteſtons derechef n'eſtre faite que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'eſtat & liberté du Roy, ſoubs le gouuernement de la Royne ſa mere) vn chacun de nous en ſon eſgard, depuis le plus petit iuſques au plus grand, iurons & promettons deuant Dieu & ſes Anges, nous tenir preſts de tout ce qui ſera en noſtre pouuoir, comme d'argent, d'armes, cheuaux, de ſeruice, & toutes autres choſes requiſes, pour no⁹ trouuer au premier mandement dudict ſeigneur Prince ou autre ayant charge de luy, equippez pour l'accompagner par tout où il luy plaira nous commander, & fidelement luy faire ſeruice pour les fins ſuſdictes, & rendre tout deuoir de corps & de biẽs iuſques au dernier ſouſpir. Et cas aduenant qu'en quelque lieu ou endroit de ce Royaume entendions qu'aucun compris en ceſte preſente aſſociation reçoiue outrage ou violence par les deſſuſdicts ou autres, contre l'Edict du Roy du moys de Ianuier dernier: nous iurons & promettons tous le ſecourir promptement, & nous employer à ce que tel tort ſoit reparé cõme ſi le dom-

mage eſtoit particulier à vn chacun de nous: & le tout ſelon qu'il nous ſera commandé par ledict ſeigneur Prince ou autre ayant charge de luy.

Dauantage s'il aduiét (ce que Dieu ne vueille) qu'aucun de nous, ayant oublié ſon deuoir & ſon ſerment, euſt quelque intelligence auec les ennemis, ou commis acte de laſcheté ou trahiſon en ſorte ou maniere quelconque, ou ſe monſtraſt rebelle à ce que deſſus: nous iurons & promettons ſur la part que nous pretendons auoir en Paradis, le reueler incontinent audict ſeigneur Prince ou autre qu'il appartiendra, & le tenir & traicter comme ennemy traiſtre & deſloyal. Car ainſi a-il eſté accordé d'vn franc & irreuocable conſentement. Fait, arreſté & publié à Orleans l'an de noſtre Seigneur mil cinq cens ſoixante deux, l'onzieſiour d'Auril. Ainſi ſigné.

LOYS DE BOVRBON, auec autres, Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes, & pluſieurs autres de tous les eſtats & de toutes les contrees de ce Royaume en grād nombre, comme il appert par le regiſtre eſtant par deuers ledict Seigneur.

FIN.